



Nouvelles fiscales en direct

Le 5 novembre 2019

Taux d'intérêt de l'ARC – 2 % pour le T1 de 2020

Les taux d'intérêt prescrits par l'ARC demeurent fixés à 2 % pour le 1^{er} trimestre de 2020

Les taux d'intérêt prescrits par l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») pour les avantages imposables, les impôts payés en trop et les paiements d'impôt insuffisants pour le premier trimestre de 2020 (soit la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2020) demeureront inchangés.

Actuellement, le taux des pénalités et des intérêts qui s'appliquent aux impôts impayés est de 6 %. Le taux prescrit pour les remboursements d'impôt payé en trop est de 4 % pour les contribuables autres que les sociétés (2 % pour les sociétés), tandis que le taux prescrit applicable aux avantages imposables découlant de prêts sans intérêt ou à faible taux d'intérêt dont bénéficient les employés et les actionnaires s'établit à 2 %.

Les taux prescrits pour 2019 et 2020 sont les suivants :

	Avantages imposables	Impôts payés en trop		Impôts insuffisants
		Sociétés	Autres	
2020				
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	2 %	2 %	4 %	6 %
2019				
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	2 %	2 %	4 %	6 %
Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	2 %	2 %	4 %	6 %
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	2 %	2 %	4 %	6 %
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	2 %	2 %	4 %	6 %

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

Publications de KPMG

Pour obtenir les dernières nouvelles en fiscalité, consultez l'ensemble des publications en fiscalité de KPMG sur le site kpmg.ca/actualitesfiscales.



[Nous joindre](#) | [Gérez vos abonnements aux communications](#) | [Me désabonner](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 5 novembre 2019. L'information publiée dans le présent article est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec un membre du groupe Fiscalité de KPMG, au 514-840-2100.

Le présent message vous a été envoyé par [KPMG](#). Si vous souhaitez recevoir d'autres communications de KPMG (certaines de nos publications pourraient vous intéresser), ou encore, si vous ne voulez plus recevoir de messages électroniques de KPMG, allez sur le [portail d'abonnement de KPMG](#).

Chez KPMG, nous avons à cœur de gagner votre confiance et de développer des relations durables en vous offrant un service exceptionnel. Il en va de même pour nos communications avec vous.

Nos avocats nous ont recommandé d'inclure certains avis de non-responsabilité dans nos messages. Plutôt que de les insérer ici, nous portons à votre attention les liens suivants qui contiennent le texte complet de ces avis.

[Mise en garde concernant la confidentialité de l'information et le destinataire du courriel](#)
[Avis de non-responsabilité concernant les conseils fiscaux](#)

© 2019 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.